

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1847)

Rubrik: Octobre 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

QUERQUELAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets, concernant l'application de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires.

(1^{er} octobre 1847.)

Nous apprenons qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'application de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires.

Afin d'empêcher qu'il n'en résulte une perturbation nuisible au service des autorités et des fonctionnaires et contraire aux lois organiques existantes, nous croyons devoir vous rendre attentif à l'article 76 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires, portant que cette loi entrera en vigueur avec les Codes de procédure civile et de procédure criminelle.

Or, le Code de *procédure criminelle* n'étant pas encore promulgué, il ne peut être question de l'application de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires en matière *pénale*, aussi longtemps que le Code d'instruction criminelle n'aura pas été mis en vigueur.

La loi du 31 juillet 1847 n'est donc applicable pour le moment qu'en matière civile.

Berne, le 1^{er} octobre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets, dispensant les Ressortissans du canton de Schaffhouse du paiement des droits d'habitation et d'entrage.

(25 octobre 1847).

A l'occasion d'une demande qui nous a été adressée sur le point de savoir si les ressortissans du canton de Schaffhouse doivent être considérés comme exempts du paiement de la taxe d'habitation. Nous vous informons, pour la gouverne des communes de votre district, que Schaffhouse ayant, par sa déclaration des 8 et 21 juillet 1823, adhéré subséquemment au concordat du 10 juillet 1819 sur le libre établissement, les citoyens de cet Etat sont dispensés du paiement des droits d'habitation et d'entrage aussi bien que ceux des autres cantons énumérés dans la circulaire du 25 novembre 1846.

Berne, le 25 octobre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
